

UNIVERSITÉ DE POITIERS

Pôle Universitaire de Niort

Faculté de Droit et des Sciences Sociales

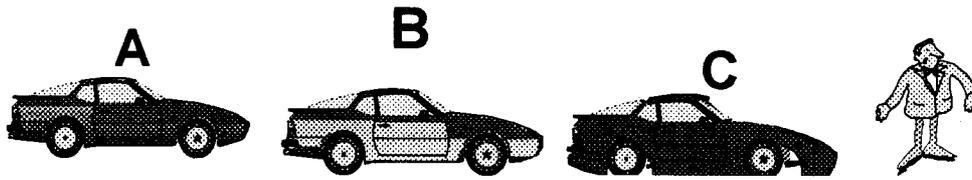
LICENCE 3^{ème} ANNEE « Droit et techniques de l'assurances »

1^{ère} Session - Semestre 2 – 07 avril 2006 - Durée : 03H00

GESTION DOSSIER SINISTRE

Madame ROY-JAOUEN

Traitez le sujet suivant :



Accident en chaîne

B projeté sur C par A

C projeté sur piéton Y traversant à la figurine rouge pour les piétons

A et B sont blessés - A est en état d'ivresse

Passager de C blessé

Piéton Y blessé

Victime conducteur A

Rapport d'expertise :

ITT 4 mois

Consolidé le 8/11/2005

IPP 25 %

SE 4/7

Victime sexe masculin de 45 ans

Accident de trajet-travail

Salaire net mensuel 2 000 €

Frais de soins à charge 0 €

Créance CPAM

Frais de soins 3 000 €

Indemnités journalières 4 000 €

Rente Accident du Travail :

- arrérages échus 800 €

- capital représentatif des arrérages à échoir

d'une rente annuelle de 1 300 € = 18 167.50 €

(PER Sécu = 13.975 à 45 ans)

En droit commun

Valeur du point d'IPP 1 600 €

SE 4 500 €

Victime conducteur B

Rapport d'expertise :

ITT 3 mois
Consolidation 5/2/2005
IPP 5 %
SE 4/7

Victime sexe masculin âgée de 42 ans à la consolidation
Salaire net mensuel 2 500 €
Soins à charge 0 €

Créance CPAM

Soins 1 200 €
Indemnités journalières 5 000 €

Créance Mutuelle complémentaire (non adhérente au protocole)
Soins 1 000 €

En droit commun

Valeur du point d'IPP 900
SE 4/7 5 000 €

Victime passager de C

Rapport d'expertise

ITT 2 mois
Consolidé le 22/4/2005
IPP 4 %
SE 1.5/7
PA

Victime de sexe féminin de 65 ans - Retraitée
Soins à charge 100 €

Créance CPAM

Soins 1 000 €

En droit commun

Valeur du point d'IPP 1 200 €
ITT 1 500 € (pour les 2 mois)
Aide ménagère 500 €
SE 1.5/7 2 000 €
PA 1 000 €

Victime piéton

Rapport d'expertise :

ITT 3 mois
Consolidation 1.02.2005
IPP 8 %
SE 3/7
PA

Victime de sexe masculin âgée de 45 ans
Accident de vie privée
Salaire net mensuel 3 000 €
Soins à charge 1 000 €
Vêtements 800 €

Créance CPAM

Soins 3 800 €
Indemnités journalières 6 000 €

En droit commun

Valeur du point d'IPP 1 100 €
TCE 1 500 €
SE 3 000 €
PA 2 000 €

Déterminer pour chaque victime :

1 - l'assureur mandaté en IRCA (justifiez votre réponse)

2 - le règlement à la victime (avec analyse des responsabilités en droit commun)

3 - l'assureur gestionnaire en Protocole et le règlement à effectuer à la CPAM (cas de barème + assiette protocolaire). Si un tiers payeur (non adhérent) intervient, déterminer le règlement à effectuer en sa faveur.

4 - le montant du recours en contribution (IRCA)

ANNEXE 2 - ÉLÉMENTS CHIFFRÉS 2005

DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPLICATION DU 6 JANVIER 2005

Valeurs en euros des planchers et plafonds retenues pour l'exercice des recours entre assureurs qui ont indemnisé des victimes consolidées en 2005

1 - Incapacité permanente

Tranches d'âge		Taux d'IPP				
		1	2	3	4	5
de 0 à 19 ans	Plancher	517	571	624	677	729
	Médiane ¹	627	693	760	826	892
	Plafond	942	990	1037	1085	1134
de 20 à 39 ans	Plancher	497	539	583	627	670
	Médiane ¹	606	662	720	777	833
	Plafond	920	958	997	1036	1074
de 40 à 49 ans	Plancher	471	502	535	567	598
	Médiane ¹	579	625	671	718	763
	Plafond	894	921	949	977	1005
de 50 à 59 ans	Plancher	453	478	502	526	550
	Médiane	562	601	639	678	716
	Plafond	877	897	917	937	957
de 60 à 69 ans	Plancher	436	453	469	485	502
	Médiane ¹	544	576	607	638	669
	Plafond	860	872	885	898	910
70 ans et plus	Plancher	415	422	429	435	441
	Médiane ¹	523	545	567	588	610
	Plafond	838	842	845	848	852

2 - Souffrances endurées

2.1 - Souffrances endurées dans l'hypothèse du 2.2.3

- 100 € pour une ITT de 0 à 3 jours
- 200 € pour une ITT de 4 à 8 jours

2.2 - Souffrances endurées qualifiées (sauf hypothèse du 2.2.3)

demi-degré	Plancher	Plafond	Médiane ¹
0.5	77	268	152
1	250	875	500
1.5	375	1313	750
2	550	1925	1100
2.5	750	2625	1500
3	1105	3868	2210

3 - Dommage esthétique

demi-degré	Plancher	Plafond	Médiane ¹
0.5	128	500	250
1	290	1000	568
1.5	400	1524	800
2	625	2300	1250
2.5	950	3500	1900
3	1500	5000	3000

(1) les valeurs des médianes sont données à titre indicatif

4 - Incapacité temporaire

→ Victimes exerçant une activité professionnelle rémunérée (quel que soit le type de revenu : salaire, honoraire, bénéfice) : perte de revenu net.

→ Victimes âgées de plus de 16 ans exerçant une activité professionnelle non rémunérée (conjoints d'exploitants agricoles, conjoints d'artisans...) : SMIC²

→ Victimes âgées de plus de 16 ans n'exerçant pas d'activité professionnelle : 1/3 du SMIC².

→ Victimes demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE : allocation chômage ou à défaut 1/3 du SMIC².

→ Victimes âgées de moins de 16 ans sans activité : 1/5 du SMIC².

(2) calculé, comme dans le cadre du PAOS, sur la base du SMIC brut en vigueur au jour de l'accident moins 20% et pour la période d'incapacité temporaire totale.

Le SMIC s'entend sur une base hebdomadaire de 35 heures pour tous les dossiers en cours et non réglé le 06/10/05 -

(cf. note n° 11 du 06/10/05).

↳ SMIC brut mensuel = 1217,91

5 - Franchise et plafonds

Franchise et plafond du Chapitre 6

La franchise absolue de recours est de 30 000 € par victime plafonnée à 80 000 € par assureur d'un même véhicule.

Plafond jusqu'auquel l'arbitrage est obligatoire :

Le plafond jusqu'auquel l'arbitrage est obligatoire est de 100 000 €.

ANNEXE 4-5

ELEMENTS CHIFFRES

ANNEE 2005

**1) VALEUR DU POINT POUR LA DETERMINATION DU PREJUDICE
CORRESPONDANT A L'INCAPACITE PERMANENTE POUR LES VICTIMES
CONSOLIDEES ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2005**

Taux d'IPP en %	Moins de 20 ans	20 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 à moins de 60 ans	60 à moins de 70 ans	70 ans et plus
1	633	639	619	601	536	514
2	712	679	651	633	583	555
3	784	746	710	686	613	576
4	849	813	770	737	639	594
5	909	876	828	787	663	609
6	967	940	885	833	686	623
7	1 021	1 000	939	878	709	636
8	1 075	1 058	992	923	729	648
9	1 127	1 116	1 043	966	751	660
10 - 14	1 277	1 281	1 193	1 087	813	693
15 - 19	1 512	1 538	1 427	1 273	910	743
20 - 24	1 740	1 786	1 647	1 448	1 007	789
25 - 29	1 963	2 023	1 863	1 614	1 101	833
30 - 34	2 184	2 255	2 070	1 774	1 196	876
35 - 39	2 405	2 483	2 276	1 931	1 290	919
40 - 44	2 626	2 708	2 478	2 084	1 383	959
45 - 49	2 849	2 932	2 680	2 234	1 480	998
50 - 54	3 072	3 154	2 880	2 382	1 574	1 037
55 - 59	3 297	3 374	3 077	2 528	1 672	1 075
60 - 64	3 524	3 595	3 274	2 671	1 767	1 112
65 - 69	3 753	3 814	3 471	2 815	1 867	1 150
70 - 74	3 984	4 033	3 667	2 958	1 966	1 187
75 - 79	4 218	4 252	3 863	3 098	2 065	1 224
80 - 84	4 453	4 470	4 059	3 240	2 167	1 261
85 - 89	4 691	4 688	4 255	3 380	2 270	1 297
90 - 99	5 080	5 039	4 568	3 603	2 436	1 355
100	5 324	5 259	4 764	3 741	2 543	1 391

ANNEXE I

DÉTERMINATION CONVENTIONNELLE DES RESPONSABILITÉS CHAPITRE II – BARÈMES

Section 1 : Barèmes conducteur

• CONDUCTEUR VICTIME

- ACCIDENTS ENTRE TROIS VÉHICULES ET PLUS.
- ACCIDENTS SANS COLLISION ENTRE DEUX VÉHICULES.

PART FORFAITAIRE DE RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR VICTIME

60	Accidents entre 3 véhicules impliqués et plus qu'il y ait ou non collision (accidents en chaîne, carambolages)	50 %	Un véhicule est impliqué : – en cas de collision avec un autre véhicule en circulation, arrêté, à l'arrêt ou en stationnement, – en l'absence de collision s'il a participé à la réalisation du dommage (les véhicules entrant dans les situations prévues au cas 40 du barème sont réputés ne pas avoir participé à la réalisation du dommage).
61	Intervention sans collision lorsque deux véhicules au plus sont impliqués.	50 %	

Instructions d'application pratique

CAS 60

Accidents entre trois véhicules et plus et accidents sans collision entre les véhicules

Le cas 60 s'applique à tous les accidents impliquant trois véhicules et plus.

Un véhicule est impliqué :

– en cas de collision avec un autre véhicule en circulation, arrêté, à l'arrêt ou en stationnement.

– En l'absence de collision s'il a participé à la réalisation du dommage (les véhicules entrant dans les situations prévues au cas 40 du barème sont réputés ne pas avoir participé à la réalisation du dommage).

ANNEXE 1

DÉTERMINATION CONVENTIONNELLE DES RESPONSABILITÉS

CHAPITRE II – BARÈMES

Section 1 : Barèmes conducteur

BAREME DE REDUCTION POUR LE CONDUCTEUR VICTIME (suite)

TOUS VÉHICULES

67 ⁽¹⁾	Ivresse manifeste du conducteur ou taux d'alcoolémie au moins égal à 0,50g/l de sang ou 0,25mg/l d'air expiré (0,20 g/l de sang ou 0,10 mg/l d'air expiré pour les conducteurs de transports en commun)	50 %	L'ivresse manifeste est l'état que présente le conducteur donnant des signes visibles et évidents d'ébriété. Le taux d'alcoolémie ressort des conclusions de tout examen objectif (alcootest, analyse sanguine, examen clinique, etc.). La réduction s'applique lorsque l'accident est en relation avec l'état du conducteur.
-------------------	---	------	---

(1) Le cas 67 s'applique également aux conducteurs de cycles sans moteur et à leurs passagers victimes d'un accident dans lequel aucun V.T.M. n'est impliqué.

N.B. Ces diverses réductions ne se cumulent pas, la plus grande étant seule prise en considération. Elles affectent l'assiette du recours avant tout partage de responsabilité avec le tiers circulant, tel qu'il est prévu par les cas 10 à 61.

ANNEXE I

DÉTERMINATION CONVENTIONNELLE DES RESPONSABILITÉS CHAPITRE II – BARÈMES

*Section 2 : Accidents survenus
à des passagers de VTM ou de cycles
dans lesquels un ou plusieurs VTM sont impliqués.*

PART DE RESPONSABILITÉ DU PASSAGER VICTIME

PASSAGERS DE – DE 16 ANS OU DE + DE 70 ANS OU HANDICAPÉS À 80 % ET +

70	Faute intentionnelle	100 %	En l'absence de faute intentionnelle, la part de responsabilité est de 0 %
----	----------------------	-------	--

PASSAGERS DE 16 À 70 ANS ET N'ÉTANT PAS HANDICAPÉS À 80 % ET +

71	Faute intentionnelle. Comportement suicidaire.	100 %	A un comportement suicidaire le passager qui, devant un danger particulièrement grave et absolument évident adopte, de façon délibérée et sans raison valable, une attitude de nature à porter atteinte à son existence.
72	Comportement du passager entraînant la perte de contrôle du véhicule par le conducteur.	100 %	
73	Circonstances autres que celles prévues aux cas 71 et 72 ou assimilées.	0 %	

ANNEXE I

DÉTERMINATION CONVENTIONNELLE DES RESPONSABILITÉS CHAPITRE II – BARÈMES

*Section 4 : Accidents survenus à des piétons
dans lesquels un ou plusieurs VTM sont impliqués.*

PART DE RESPONSABILITÉ DU PIÉTON VICTIME

PIÉTONS DE – DE 16 ANS OU DE + DE 70 ANS OU HANDICAPÉS À 80 % ET +

80	Faute intentionnelle	100 %	En l'absence de faute intentionnelle, la part de responsabilité est de 0 %
----	----------------------	-------	--

PIÉTONS DE 16 À 70 ANS ET N'ÉTANT PAS HANDICAPÉS À 80 % ET +

81	Faute intentionnelle. Comportement suicidaire.	100 %	A un comportement suicidaire le piéton qui, devant un danger particulièrement grave et absolument évident adopte, de façon délibérée et sans raison valable, une attitude de nature à porter atteinte à son existence.
82	Circulation sur : • une autoroute • une route interdite à la circulation des piétons (interdiction signalée au PV ou sur le constat amiable)	100 %	Ce cas ne s'applique pas : – aux conducteurs et aux passagers d'un V.T.M., qui à la suite d'une panne ou d'un accident immobilisant le véhicule sur cette voie, sont blessés ou tués en traversant pour rejoindre le bas-côté le plus proche. – aux employés autoroutiers, lorsqu'ils sont piétons sur l'autoroute, et victimes d'accidents dans le cadre de leur activité professionnelle.
83	Circonstances autres que celles prévues aux cas 81 à 82 ou assimilées.	0 %	

LE RECOURS EN CONTRIBUTION

LA DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS

I.P.P. ≤ 5 %

I.P.P. > 5 %

Pour toute victime : **barème de l'Annexe 1 de la C.G.I.R.S.A.**

Si le cas de barème prévoit une responsabilité **par moitié**, le recours porte sur :

- ① Victime non conducteur (y compris le conducteur descendu du véhicule) :
50 % des sommes réglées à la victime et aux tiers payeurs.

② Victime conducteur :

- 50 % des dommages soumis au recours des tiers payeurs, déduction faite de leur créance, dans la limite de ce qui a été réglé à la victime.
- 50 % des préjudices personnels dans la limite de ce qui a été réglé à la victime.
- L'intégralité des sommes réglées au tiers payeurs adhérents au PAOS.
- Les sommes réglées aux autres tiers payeurs à concurrence de 50 % de l'assiette de recours.
- 50 % des charges patronales remboursées aux employeurs dans la limite des règlements effectués.

Le cas de barème accepté entre assureurs dans le cadre de la C.G.R.S.A., doit être repris pour le recours en contribution.

Droit commu

Accidents
entre 2 V.T.M.

Pour toute victime :

- recours pour la **moitié** des sommes réglées à la victime et aux tiers payeurs,
- contre l'assureur adhérent du véhicule **suiveur**.

Droit commu

Accidents en chaîne

Par exception, l'assureur du **1er** véhicule de la file dispose d'un droit à recours **intégral**.

Recours selon le coefficient attribué à chaque V.T.M. en application du **T5 de la CGIRSA**.

- Aucun recours contre les assureurs des V.T.M. bénéficiant d'un coefficient 0.
- Conducteur victime bénéficiant d'un coefficient 0 : recours **entier** de l'assureur mandaté contre les autres au prorata de leur coefficient (2 ou 1)
- Conducteur victime supportant un coefficient 1 : recours pour la **moitié** de l'assureur mandaté contre les **autres** au prorata de leur coefficient (2 ou 1)
- Conducteur victime supportant un coefficient 2 : **aucun** recours y compris pour les sommes réglées en application du cas 60 du PAOS.
- Autres victimes (y compris conducteur non assuré ou descendu du véhicule,...) : **répartition** des sommes réglées entre l'assureur mandaté et les autres au prorata de leurs coefficients.

Droit commu

Carambolages
entre 3 à 7 V.T.M.

Pour toute victime et par victime :

- Une franchise absolue supportée par l'assureur mandaté de 30 000 € par victime (Annexe 2) y compris si transfert du mandat à u autre assureur.
- Mais en cas de pluralité de victimes indemnisées, le cumul des sommes restant à la charge de l'assureur mandaté ne peut dépasser 80 000 € (Annexe 2).

Carambolages

de plus de 7 V.T.M.

ANNEXE 5.V

BAREME DE CAPITALISATION DE RENTES VIAGÈRES

Table de mortalité : 60/64 MKH - Taux de capitalisation : 6,50% - Taux de revalorisation : ,00
 Age limite de paiement de la rente : rente viagère

MASCULIN				FÉMININ			
AGE	PRIX DE 1 FRANC DE RENTE	AGE	PRIX DE 1 FRANC DE RENTE	AGE	PRIX DE 1 FRANC DE RENTE	AGE	PRIX DE 1 FRANC DE RENTE
0	14.575	51	10.618	0	14.806	51	11.861
1	14.909	52	10.420	1	15.065	52	11.688
2	14.914	53	10.216	2	15.077	53	11.509
3	14.902	54	10.007	3	15.072	54	11.323
4	14.883	55	9.793	4	15.061	55	11.130
5	14.860	56	9.575	5	15.048	56	10.931
6	14.835	57	9.352	6	15.033	57	10.725
7	14.806	58	9.125	7	15.016	58	10.512
8	14.776	59	8.893	8	14.997	59	10.293
9	14.743	60	8.658	9	14.976	60	10.067
10	14.708	61	8.420	10	14.953	61	9.835
11	14.670	62	8.179	11	14.929	62	9.597
12	14.630	63	7.935	12	14.904	63	9.352
13	14.587	64	7.688	13	14.876	64	9.103
14	14.542	65	7.440	14	14.848	65	8.848
15	14.495	66	7.190	15	14.818	66	8.588
16	14.448	67	6.939	16	14.787	67	8.324
17	14.400	68	6.687	17	14.755	68	8.056
18	14.351	69	6.436	18	14.721	69	7.784
19	14.301	70	6.184	19	14.686	70	7.509
20	14.250	71	5.934	20	14.650	71	7.232
21	14.197	72	5.685	21	14.612	72	6.953
22	14.141	73	5.438	22	14.572	73	6.672
23	14.083	74	5.193	23	14.529	74	6.391
24	14.021	75	4.950	24	14.485	75	6.110
25	13.956	76	4.712	25	14.438	76	5.830
26	13.887	77	4.476	26	14.388	77	5.551
27	13.814	78	4.245	27	14.336	78	5.275
28	13.736	79	4.019	28	14.281	79	5.001
29	13.654	80	3.798	29	14.223	80	4.731
30	13.567	81	3.582	30	14.163	81	4.466
31	13.475	82	3.371	31	14.099	82	4.205
32	13.379	83	3.167	32	14.032	83	3.950
33	13.279	84	2.969	33	13.961	84	3.701
34	13.174	85	2.778	34	13.886	85	3.459
35	13.065	86	2.593	35	13.807	86	3.224
36	12.951	87	2.415	36	13.724	87	2.997
37	12.832	88	2.244	37	13.636	88	2.778
38	12.708	89	2.081	38	13.544	89	2.567
39	12.580	90	1.924	39	13.448	90	2.365
40	12.446	91	1.775	40	13.346	91	2.172
41	12.307	92	1.633	41	13.240	92	1.989
42	12.162	93	1.490	42	13.128	93	1.814
43	12.013	94	1.371	43	13.011	94	1.649
44	11.857	95	1.250	44	12.888	95	1.494
45	11.697	96	1.136	45	12.760	96	1.347
46	11.531	97	1.029	46	12.625	97	1.210
47	11.359	98	0.929	47	12.485	98	1.081
48	11.182	99	0.835	48	12.339	99	0.961
49	11.000	100	0.746	49	12.186	100	0.847
50	10.812			50	12.026		

L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE

évaluation protocolaire de l'incapacité temporaire		
VICTIME	<ul style="list-style-type: none"> • moins de 16 ans • plus de 60 ans 	entre 16 ans et 60 ans
activité professionnelle rémunérée	rémunération nette, perçue immédiatement avant l'accident	rémunération nette, perçue immédiatement avant l'accident (au minimum 1/3 du SMIC brut)
activité professionnelle non rémunérée		le SMIC brut
chômage		les allocations chômage suspendues en raison de l'accident
I.T.T. Physiologique (victime n'exerçant pas d'activité professionnelle)		1/3 du SMIC brut
I.T.P. Physiologique (victime n'exerçant pas d'activité professionnelle)		